



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le,11/04/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE DU VAL D'ARROUX

ZA route de Rigny
71 130 Gueugnon

Références : LW/NM/2023/M_100
Code AIOT : 0024700053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement CASSE DU VAL D'ARROUX implanté ZA route de Rigny 71130 Gueugnon. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE DU VAL D'ARROUX
- ZA route de Rigny 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0024700053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Casse du Val d'Arroux exploite sur le territoire de la commune de Gueugnon un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisé par un arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 référencé 11-05454 et bénéficie d'un agrément VHU renouvelé par arrêté complémentaire du 13 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les dispositions de l'article 1^{er} de la mise en demeure du 1^{er} juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I	/	Sans objet
2	Opérations préalables de dépollution	AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I	/	Sans objet
3	Traçabilité des composants ou éléments démontés	AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I	/	Sans objet
4	Zones d'entreposage des véhicules	AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution des sols et des eaux	AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution des sols	AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette nouvelle inspection avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2022 qui portait sur :

- les conditions d'entreposages des véhicules, avant et après dépollution ;
- le stockage de certains déchets ;
- la propreté et l'entretien du site ;
- la traçabilité des composants et éléments démontés ;
- les conditions d'entreposage des fluides et de certaines pièces comme les batteries.

L'exploitant a satisfait aux dispositions précitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I
Thème(s) : Situation administrative, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter sous un délai de trois mois les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 en organisant le stockage des plastiques et matériaux combustibles extraits des véhicules hors d'usage sur une aire sans risque de propagation d'un éventuel incendie. »
Constats : Contrairement au constat relevé lors de la précédente inspection, il n'y a plus sur le site d'amas de plastiques envahis par la végétation. Le site a été entièrement nettoyé de cette végétation indésirable et l'ensemble des plastiques évacués vers des filières adaptées. Les bennes prévues pour les plastiques et la ferraille sont situées aux emplacements identifiés sur le plan des installations joint à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I
Thème(s) : Situation administrative, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en procédant à la dépollution de l'ensemble des VHU réceptionnés sur l'aire étanche dédiée avant tout autre traitement du véhicule. »
Constats : Contrairement au constat relevé lors de la précédente inspection, l'aire dédiée aux opérations de dépollution n'est ni occupée, ni encombrée. Elle est réservée à la dépollution des véhicules réceptionnés. Pour mémoire, le site dispose d'une aire étanche permettant de stocker les véhicules réceptionnés en attente de dépollution, et d'une aire étanche sous abri dédiée à la dépollution des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des composants ou éléments démontés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I
Thème(s) : Autre, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en assurant la traçabilité des pièces démontées par l'apposition d'un marquage approprié et en assurant le suivi.»
Constats : L'exploitant réalise dorénavant, lorsque cela est possible, un marquage des éléments démontés. Il convient de noter toutefois que l'exploitant ne procède au démontage des composants ou éléments que lorsque ces derniers sont vendus. L'opération fait alors l'objet d'une inscription au registre de police. Il n'y a pas de stockage de pièces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zones d'entreposage des véhicules

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter sous un délai de trois mois les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en stockant les véhicules hors d'usage non dépollués sur une aire imperméable distante d'au-moins 4 mètres des autres zones de l'installation. »
Constats : Contrairement au constat relevé lors de la précédente inspection, les zones d'entreposage des véhicules sont claires et facilement identifiables. Comme évoqué dans la fiche n° 2 du présent rapport, les véhicules réceptionnés sont entreposés sur une aire étanche en attente de dépollution. Il y a sur le site, trois autres zones d'entreposage de véhicules, deux dédiées aux véhicules dépollués, après passage sous l'abri dédié, et une autre pour quelques véhicules destinés à la vente d'occasion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des sols et des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter sous un délai de trois mois les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant sur rétention, l'ensemble des capacités contenant des fluides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. »
Constats : Contrairement au constat relevé lors de la précédente inspection, l'ensemble des fluides et des batteries issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries, dans le local prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2022, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en plaçant sur rétention et dans des conditions de nature à prévenir la pollution de l'eau et des sols l'ensemble des fluides et batteries extraites des véhicules hors d'usage. »
Constats : Contrairement au constat relevé lors de la précédente inspection, il n'a pas été observé la présence de batterie ou de fût d'huile de vidange reposant à même le sol ou sans rétention. L'ensemble des fluides récupérés lors de la dépollution des véhicules est stocké dans l'abri destiné à cet effet qui dispose d'une rétention par construction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet